

République Française
Département de l'Ardèche
COMMUNE DE VESSEAUX

Conseil Municipal de la Commune de Vessey

PROCES VERBAL

Séance ordinaire du 24 novembre 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 24 novembre, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Max TOURVIEILHE, Maire.

Présents : TOURVIEILHE Max, BAUZELY Jean-François, TRIN Alexandre, HUGOUVIEUX Albine, VIANNET Alain, PAILHES Hélène, TAUPENAS Martine, BOUCHARDON Mickaël, LEGER Geneviève, VIOT Laurence, SABATIER Félicien, REYNIER Corinne, BETTIOL-LESPINASSE Agnès, MICHEL Sébastien, AURECHE Thomas,

Excusés :

Absents : CHANAL Adeline, NURY Pascal, CHABERT Michel, SAUZON Béatrice,

Secrétaire de séance: VIANNET Alain,

DELIBERATIONS

DM N°3 - Commune

Engagement, mandatement et liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 - budget communal

Engagement, mandatement et liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 - budget eau

Projets

Maison de santé pluri professionnelle (MSP)

Voirie

Accord cadre à bons de commande – Modifications substantielles et d'amélioration de voirie et réseaux et demande de subventions

Eau et assainissement

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026

Foncier

Décision d'aliénation du chemin rural Les Barras et mise en demeure des propriétaires

Ressources humaines

Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation au titre du risque santé

Divers

Convention de soutien financier 2026-2029 – Centre Socioculturel Le Palabre

Demande de subvention de l'école de Jeunes sapeurs-pompiers d'Aubenas

Demande de subvention Les Palets

Décision du maire N° 3 Etudes géotechniques maison de santé pluriprofessionnelle

DELIBERATIONS :

Finances

N°65- 2025 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNE

M. le Maire propose à l'assemblée de prendre une décision modificative sur le budget de la commune pour permettre la restitution de retenues de garanties.

La section de fonctionnement

En dépenses, il convient de diminuer les crédits au chapitre/article 60621(011) de 1 985,00€ et d'augmenter les crédits de 1 985,00€ euros au chapitre/article 673-(067) pour permettre la restitution de retenues de garanties.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 0€
Ainsi la décision modificative entraîne de nouvelles affectations comme suit :

Fonctionnement	
Dépenses	
Article (chapitre) - Opération	Montant
673 (67) – Titres annulés sur exercice antérieurs	+1 985,00€
60621 (011) – Combustibles	-1 985,00€
DEPENSES TOTALES	0€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser le Maire à prendre cette décision modificative sur le budget de la commune,
- DECIDE d'autoriser le Maire à l'inscrire sur le budget 2025

N°66- 2025 : Engagement, mandatement et liquidation des dépenses avant le vote du budget 2026- budget communal

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 677 107,53 €

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	dont RAR inscrits au BP 2025 b	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d= a+c
20	230 880,00	23 880,00		230 880,00 €
21	872 724,31	78 000,00	-32 373,16	840 351,15 €
23	1 605 876,38	328 000,00		1 605 876,38 €
		TOTAL		2 677 107,53 €

Montant des dépenses autorisées : $2\,677\,107,53 \times 25\% = 669\,276,88$ € plafonnées à 500 000€ conformément aux textes applicables.

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 494 0000 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre /article	Opération	Libellé	Montant
2111	Achats terrains		
2312	Désimperméabilisation des cours de l'école		125 000,00€
2031	Maison de santé pluriprofessionnelle	Maitrise d'œuvre	134 000,00€
2315	Calade des Béraudoux Travaux modernisation et amélioration de voirie et réseaux		235 000,00€
		TOTAL	494 000,00

(inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

TOTAL = 494 000 € - quatre cent quatre-vingt-quatorze milles euros (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider pour l'exercice 2026 les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 selon le détail ci-dessus.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°67- 2025 : Engagement, mandatement et liquidation des dépenses avant le vote du budget 2026- budget eau

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#)

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 163 129,45 €

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	dont RAR inscrits au BP 2025 b	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d= a+c
20			94,50	94,50
23	163 129,45		- 94,50	163 034,95
		TOTAL		163 129,45

Montant total des dépenses d'investissement autorisées : $163129,45 \times 25\% = 40\,782,36\text{€}$ (quarante mille sept cent quatre vingt deux euros et trente-six centimes)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% soit 40 782,36 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €),

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre /article	Opération	Libellé	Montant
2315	Calade des Béraudoux		40 782 ,36€
		TOTAL	40 782,36

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider pour l'exercice 2026 les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 selon le détail ci-dessus.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°68- 2025 : Maison de santé pluri professionnelle (MSP) – Validation APD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 20 janvier et 8 septembre 2025 validant le projet de création d'une MSP sur la commune de VESSEAUX visant à construire un équipement adapté pour les professions médicales et paramédicales et développer l'offre de santé sur le territoire communal.

Il précise que les plans de financement des travaux de l'opération doivent être ajustés au regard du montant de la phase APD, arrêtée et acceptée à 1 953 970 € HT (avec tranches optionnelles et PSE) au lieu de 1 911 000€ HT (suivant délibération N°41 du 8/9/2025) et de la nécessaire répartition projetée des travaux, en quatre tranches distinctes pour tenir compte des capacités financières de la collectivité.

Ainsi, les travaux seraient répartis comme suit :

TRANCHES ET PSE	Montants HT
Tranche FERME 1 Travaux 2026 (lots 1 à 6 construction MSP hors pole kiné)	990 000 € HT
Tranche FERME 2 Travaux 2027 (lots 7 à 11 construction MSP hors pole kiné)	681 170 € HT
Tranche OPTIONNELLE 1 Travaux Pôle kinés (lots 1 à 6 construction pole kiné)	165 000 € HT
Tranche OPTIONNELLE 2 Travaux Pôle kinés (lots 7 à 11 construction pole kiné)	95 200 € HT
Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) sur lot 10 Tranche Ferme 2 travaux 2027- PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	22 600 € HT
MONTANT TOTAL HT	1 953 970 € HT

Le plan de financement de l'opération fixé sur cette répartition modifié pour être arrêté comme suit :

COUT DU PROJET		RECETTES PREVISIONNELLES			
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant demandé	Sur montant
Maitrise d'œuvre	174 880,32 €	Leader Ardèche sur la maitrise d'œuvre	25,6%	44 800,00	154 000,00 €
TRANCHE FERME 1 TRAVAUX 2026	990 000 €	Région AURA (action : créer développer maison de santé, y compris bonus clause sociale le cas échéant) Plafond de subvention 250 000 €	11,27%	250 000,00 €	2 043 970 €
TRANCHE FERME 2 TRAVAUX 2027	681 170 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL (soutien à l'investissement local - Equipements favorisant l'accès à la santé 40% plafonné à 200 000 €)	9,01%	200 000,00 €	2 043 970 €
Tranche OPTIONNELLE 1	165 000 €				

Tranche OPTIONNELLE 2	95 200 €	DETR 2026 (sollicitée en novembre 2025 - offre de soins maison de santé) 30% sur tranche ferme 1 travaux 2026, tranche optionnelles 1 et Contrôles divers (base dépenses 1 195 000€)	30% sur le montant des dépenses identifiées	358 500,00 €	1 195 000,00 €
PSE TRANCHE FERME 2	22 600 €				
Contrôles (CT, SPS, géotech, BA...)	40 000,00 €				
Divers et imprévus (frais sur marché Publicité/CCBA...)	50 000,00 €	DETR 2027 (sollicitée en novembre 2026 -offre de soin maison de santé) 30% Tranche ferme 2 travaux 2027 tranche optionnelle 2 et PSE (base dépenses 848 970 €		254 691,00 €	848 970,00€
Sous total financements publics				1 107 991,32 €	
Financement communal			50,06%	1 110 859 ,32€	
TOTAL	2 218 850,32 €	TOTAL		2 218 850,32 €	
LE MONTANT DE LA TVA sera supporté par la collectivité COMMUNE DE VESSEAUX puis inscrit à la demande de remboursement du FCTVA					

Le nouveau planning de réalisation tient compte de la répartition des travaux en deux tranches :

Nouveau planning de réalisation	
Consultation marché maîtrise d'œuvre et choix du maître d'œuvre, début de mission	Janvier à mars 2025 (inchangé)
Consultation marché travaux	Janvier à avril 2026
Choix des entreprises	Mai 2026
Attribution des marchés	Juin 2026
Démarrage travaux	Juillet 2026 (période de préparation)
Fin travaux tranche 1 (et optionnelle 1 si affermie)	Décembre 2026
Début travaux tranche 2 et optionnelle 2 si affermies (avec PSE si commandée)	Février/mars 2027
Fin travaux tranche 2	Septembre 2027

Il est ensuite demandé au Conseil Municipal :

- de valider la phase APD au montant estimatif de 1 953 970 € HT avec tranche ferme et optionnelles et PSE (que le maître d'ouvrage se réserve d'affermir ou ne pas affermir pour ce qui concerne les tranches optionnelles et commander ou ne pas commander pour ce qui concerne la PSE).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**VALIDE** la phase APD et le nouveau montant prévisionnel de travaux de : 1 953 970 € HT, avec la répartition en tranches et PSE telle que proposée ;

-**DEFINIT** le nouveau plan de financement des travaux à intervenir selon le détail présenté ci-dessus ;

- **APPROUVE et ADOPTE :**

- Les dossiers de demande de subventions de l'Etat au titre de la DETR pour solliciter les aides auprès de la DETR, pour la réalisation de cette opération, d'un montant de : 358 500 € au titre de la DETR 2026 et 254 691 € au titre de la DETR 2027

- Le dossier de demande de subventions auprès de la Région Rhône Alpes (bonus ruralité) pour un montant de 250 000€ ;

- Le dossier de demande de subventions auprès du département de l'Ardèche, « Atout ruralité » pour un montant de 200 000 € ;

- **FIXE** le nouveau planning prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises et à choisir les prestataires ;

- **LE CHARGE :**

- d'inscrire les dépenses relatives au marché de maîtrise d'œuvre et frais annexes (service commun marchés publics, publicité ...) au chapitre 23 sur le budget 2025 et les travaux sur les exercices 2026/2027/2028 et indique que si la totalité des financements publics sollicités ne sont pas obtenus, la commune se réserve le droit de recourir à l'emprunt ;

- de signer tous les actes relatifs à cette affaire

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour exécuter la présente délibération

N°69- 2025 : Accord cadre à bons de commande – modifications substantielles et d'amélioration de voirie et demande de subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le marché attribué en septembre 2023, pour la réalisation des travaux de voirie prend fin prochainement,

Le maire propose de faire préparer une nouvelle consultation en vue du programme de travaux suivant : **Travaux neufs et de modernisation de voirie 2026-2029**

Les modalités du nouveau marché seraient les suivantes :

- sous forme d'accord-cadre à bons de commande,

- marché mono attributaire,

- durée du marché : 1 an, renouvelable 2 fois, soit trois ans au total

- les montants minimum et maximum définis par le marché seraient les suivants : sans montant minimum, avec un montant maximum de 460 000,00 € HT pour la durée totale du marché (soit 3 ans)

Il est précisé que la procédure de préparation du marché, publication, analyse des offres sera portée par service commun Marchés Publics, de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, dans le cadre de l'adhésion de la commune à ce service (délibération du 21/02/2022).

Considérant qu'une demande de subvention peut être demandée au département dans le cadre du dispositif « Atout Ruralité 07 ».

Monsieur Le maire propose de demander une subvention d'un montant de 20 000,00€ par année du marché au département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif – « Atout ruralité 07 »

Où l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le maire à faire préparer et publier la consultation telle que présentée,
- AUTORISE Monsieur le maire à attribué le marché sur la base de l'analyse des offres, sans présentation au conseil
- APPROUVE et ADOPTE le dossier de demande de subventions auprès du département de l'Ardèche, « Atout ruralité » pour un montant de 20 000,00€ par année de marché
- AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire
- DONNE POUVOIR au Maire pour exécuter la présente délibération.

N°70- 2025 : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin recueilli le 04 octobre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est de 0.39 €/m³ facturé ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette de volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau et pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,06 €/m³ facturé pour redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,09 €/m³ facturé pour redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux de la collectivité compétente il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation, pour la distribution publique de l'eau le coefficient de modulation est compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et de 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance), pour le traitement des eaux usées le coefficient de modulation est compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et de 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture ces redevances à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et traité doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2025 et le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,09 € HT par mètre cube pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement 2024 de la Collectivité des réseaux d'eau potable et est fixé à 0,34 ; et des réseaux d'assainissement et est fixé à 0,40.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, ainsi que pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable et/ou assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ; et que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité

- **DE FIXER** à 0,0204€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE FIXER** à 0,0036€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

N°71- 2025 : Décision d'aliénation du chemin rural Les Barras et mise en demeure des propriétaires

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2025 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23septembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2025 au 21 octobre 2025 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public du fait qu'il est en mauvais état et qu'il est devenu impraticable, que son aliénation ne crée aucune modification de condition de circulation ni aucun enclavement de parcelle ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'aliénation du chemin rural, sis quartier les Barras

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé.

N°72- 2025 : Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation au titre du risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} :

DE PARTICIPER financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

DE VERSER une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent titulaire et contractuel ayant un contrat de plus de 6 mois pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N°73- 2025 Convention de soutien financier 2026-2029 – Centre Socioculturel Le Palabre

Monsieur le Maire rappelle l'importance de permettre aux familles de Vesseaux de disposer d'un mode de garde les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Soucieux de permettre l'accès à ces services Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avec le Centre Socioculturel Le Palabre a été votée au conseil municipal du 31 janvier 2023, qu'une convention de soutien financier a été votée le 31 mai 2023 et qu'un avenant à la convention a été voté le 8 septembre 2025.

La convention de partenariat doit être renouvelée pour 2026-2029, la commune choisit d'apporter son soutien financier au centre socio culturel du Palabre uniquement sur les mercredis scolaires pour la période de la convention 2026-2029.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision de continuer à soutenir financièrement le Centre Socioculturel Le Palabre afin que les enfants de Vesseaux puissent disposer de places disponibles,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention qui apporte son soutien pour l'accueil des enfants uniquement pour l'activité mercredis scolaires pour la période de la convention de partenariat établie pour la période 2026-2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à assurer le suivi administratif et financier de l'avenant à la convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire la dépense au budget 2026 à 2029.

N°74- 2025 Subvention à l'école des Jeunes Sapeurs -Pompiers d'Aubenas

Considérant la sollicitation de **l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Aubenas** qui demande une subvention dans le cadre de la formation de 16 jeunes sapeurs-pompiers sur 2025/2026 pour leur permettre d'améliorer leur qualité de vie et d'apprentissage ainsi que l'achat de matériel pédagogique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention de 200 euros à l'école des Jeunes Sapeurs -Pompiers d'Aubenas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le maire à verser une subvention de 200 euros à **l'école des Jeunes Sapeurs -Pompiers d'Aubenas**

PORTE la dépense au budget communal 2025.

N°75- 2025 : Subvention à l'association « Les Palets » d'Antraigues

Vu la demande de subvention **de l'association « Les Palets » d'Antraigues**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que L'association « Les Palets » a organisé à l'église de Vesseaux un concert de musique de chambre, le 24 juillet 2025, dans le cadre du récital itinérant violon et piano en territoire ardèchois.

Dans le cadre de leur programme culturel, il est proposé de verser une subvention de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le maire à verser une subvention de 500 euros à **l'association « Les Palets»,**

PORTE la dépense au budget communal 2025.

N°76- 2025 Renouvellement contrat de mise à disposition et d'assistance COSOLUCE, abonnement à Coloria et contrat de mise à disposition du logiciel de gestion du cimetière EBENE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le renouvellement du contrat de mise à disposition et d'assistance progiciels de gestion des communes COSOLUCE assuré par la société NUMERIAN avec laquelle la commune travaille depuis maintenant plusieurs années. La société met à disposition de la mairie les progiciels

(population, état civil, élections et comptabilité notamment) et en assure la maintenance, l'assistance, le dépannage ainsi que les mises à jour.

La commune a choisi pour sa gestion communale la société COSOLUCE en 2010. Les contrats sont renouvelés pour une durée de 3 ans (renouvelable par tacite reconduction chaque année). Il convient de renouveler le contrat pour une durée de 3 ans, pour la période du 1 janvier 2026 au 31/12/2028.

Dans le cadre de la politique de mise en conformité tout nouveau contrat doit inclure désormais l'abonnement Coloria, cette solution offre une meilleure sécurité et permettra de gagner en efficacité, en effet les logiciels et les données ne seront plus hébergés sur notre serveur mais chez Cosoluce. Une licence par personne est obligatoire, le montant annuel d'une licence est de 451,82€ TTC, il conviendra d'acheter le nombre de licences nécessaires.

Le contrat du logiciel de gestion du cimetière que nous avons prend fin au 31 décembre 2025, Cosoluce arrête le logiciel, le contrat ne pourra donc pas être reconduit. Pour la bonne gestion du cimetière il est indispensable d'avoir un logiciel de gestion, nous allons prendre le logiciel EBENE, le contrat de mise à disposition et d'assistance est prévu pour un an, à compter de sa date de notification et renouvelable par période successives de 12 mois sans que la durée totale du contrat, reconductions comprises, n'excède 60 mois.

Le montant de l'installation, du paramétrage et de la formation initiale est de 744€ et le montant de la récupération des données d'Open cimetière est de 210€.

Le montant de l'assistance annuelle sur le logiciel EBENE sera de 171€ et les frais annuels d'évolution du pack Premium seront de 163,85€. Les tarifs seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de renouveler le contrat de maintenance aux progiciels de la gamme COSOLUCE mis à disposition par la société NUMERIAN pour une de 3 ans avec renouvellement chaque année par tacite reconduction.

DECIDE de souscrire l'abonnement Coloria et d'acheter le nombre de licences nécessaires.

DECIDE de souscrire le contrat d'abonnement et d'assistance au logiciel de gestion du cimetière EBENE

AUTORISE le Maire à signer le contrat de maintenance avec la société NUMERIAN, le bon de commande Coloria, le contrat de mise à disposition et d'assistance du logiciel EBENE ainsi que les devis correspondants.

DECIDE d'inscrire les dépenses afférentes à ce contrat au budget 2026

Nature de l'acte : Marchés publics

Objet : Etudes géotechniques – maison de santé pluriprofessionnelle

Décision n°: 3.2025

Le Maire de la Commune de VESSEAUX,

ETUDES GEOTECHNIQUES MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE

Nous, Max TOURVIEILHE, Maire de la commune de VESSEAUX, agissant en cette qualité,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique,
 - Considérant qu'il y a lieu de faire établir une étude géotechnique (G2PRO) sur l'emprise du futur programme de travaux visant en la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle à VESSEAUX,
 - Considérant, au vu de ce qui précède, qu'une consultation a été faite le 02/10/2025, auprès de 3 cabinets spécialisés, en vue de choisir un prestataire pour réaliser l'étude précitée,

DECISION

- Considérant qu'au terme de la consultation, sur les 3 prestataires consultés, deux offres ont été reçues (le troisième n'ayant pas répondu),
- Considérant que l'analyse permet de noter les offres comme suit :

	1 : GÉOTECHNIQUE SOLUTIONS (Lussas)	2 : SIC INFRA (Bourg de Péage)
Note Prix /60	34,68	60,00
Note valeur technique /40	40,00	30,00
Note générale / 100	74,68	90,00
Classement	2	1

J'ai décidé de retenir l'offre de : SIC INFRA au montant de 3 150 € HT (3 780 TTC).
 Les sommes correspondantes seront inscrites au budget au chapitre 23.

Fin de la séance à 20 h 45

Signatures :

Le Maire,
 Max TOURVIEILHE

Le secrétaire de séance :
 Alain VIANNET